

Arrêt

**n° 87 907 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KIRSZENWORCEL, avocate, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, craint d'être tué par le propriétaire de son appartement et son fils, tous deux militaires, qui lui reprochent de ne pas avoir voté pour Alpha Condé aux élections de 2010 et qui l'ont ensuite accusé à tort d'avoir empoisonné des bouteilles d'eau distribuées à des partisans d'Alpha Condé, raison pour laquelle il est dès lors recherché par les militaires. Il ajoute avoir été détenu pour ce motif pendant trois semaines avant de réussir à s'évader.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet diverses imprécisions, incohérences et contradictions dans ses déclarations. Elle souligne ensuite que sa crainte n'est plus actuelle. La partie

défenderesse observe également que les deux documents qu'il produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par contre, il estime que la divergence dans les propos du requérant relatifs à sa composition de famille n'est pas pertinente en l'espèce : il ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire général de baser sa décision sur des détails dépourvus de pertinence ; elle fait également valoir des problèmes de mémoire dans son chef, liés notamment au traumatisme qui résulte de sa détention.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'abord, il constate que les incohérences relevées par le Commissaire général, autres que celle à laquelle le Conseil ne se rallie point, portent manifestement sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses votes pour Sidya Touré lors des élections de 2010, sa présence en prison à la période au cours de laquelle il prétend avoir voté, le peu d'empressement mis par son propriétaire à lui reprocher son vote, ses méconnaissances du nom des partis d'Alpha Condé et de Sidya Touré ainsi que sa détention et son évasion. Par ailleurs, les problèmes de mémoire, qui ne sont étayés par aucun commencement de preuve, ne permettent pas d'expliquer les graves méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant dans la mesure où les incohérences qui lui sont reprochées portent sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui concernent sa vie quotidienne et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'une personne, présentant quelque problème mnésique, doit pouvoir relater avec un minimum de consistance.

Ensuite, concernant les incohérences relevées par la décision et relatives aux votes du requérant pour Sidya Touré, la justification avancée par la partie requérante (requête, page 3) n'explique pas sérieusement pourquoi le requérant a déclaré avoir voté pour Sidya Touré au second tour des élections en 2010 alors que ce dernier avait été évincé dès le premier tour et qu'en outre lui-même était détenu à cette époque. Par ailleurs, la requête ne rencontre ni le reproche lié à l'imprécision et à l'absence de vécu de ses déclarations relatives à sa détention et à son évasion, ni le constat de l'absence d'actualité de sa crainte.

Enfin, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné sa carte d'identité et sa carte d'électeur que le requérant a produites à l'appui de son récit. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ces deux documents ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité des problèmes invoqués par le requérant (voir la décision attaquée, avant-dernier alinéa).

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et le défaut d'actualité de sa crainte et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits ainsi que le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

Pour le surplus, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 4) fait valoir les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de la situation des droits de l'Homme en Guinée, que la partie requérante fonde sur la référence à un rapport de 2011 de *Human Rights Watch*,

ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ces pays, double démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas de façon pertinente les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la violation des droits de l'Homme en Guinée ne suffisant manifestement pas à l'établir. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE